

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-052932

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech  
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 29 août 2025

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection des 11 et 12 août 2025 sur le thème inspection de chantiers lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 2VD3 du réacteur 2 du CNPE de Golfech

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2025-0065.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;  
[4] CODEP-BDX-2025-016965, Inspection n° INSSN-BDX-2025-0061 du 20 mars 2025 ;  
[5] Référentiel managérial « maîtrise du risque FME » ind.0 ;  
[6] Référentiel Managérial – Optimisation du terme source référencé D455020004014 ind. 1 ;  
[7] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;  
[8] Référentiel manageriel « Incendie prévention » réf D455020001973 ind. 0.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 11 et 12 août 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « inspection de chantiers lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible n° 2VD3 du réacteur 2 du CNPE de Golfech ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE de Golfech a été arrêté le 18 avril 2025 pour son arrêt programmé pour maintenance et rechargement en combustible, de type troisième visite décennale (VD3). L'inspection concernait le contrôle de la bonne application des dispositions de sûreté en ce qui concerne la gestion de la maintenance, le respect des

règles d'intervention par les intervenants, le déploiement de modifications sur l'installation et le traitement de certains écarts de conformité au cours de cet arrêt.

Les inspecteurs ont sélectionné par sondage des plans d'action relatifs à des écarts sur des éléments importants pour la protection (EIP) au sens de l'arrêté [2], et ont examiné le traitement de certains écarts de conformité. Ils sont plus particulièrement intéressés :

- Aux modifications nationales PNPP 3302A, 3402A et 3402AB relatives à la motorisation de la vanne de transfert du système de Traitement et Réfrigération des eaux de Piscines et du réacteur (2 PTR 064 VB) et à la climatisation du local électrique du bâtiment diesel, et notamment la consultation des relevés d'exécution d'essais associés à ces modifications,
- Au traitement des écarts de conformité n° 634 et 639 relatifs à la tenue des assemblages boulonnés étanches équipant les demi-manchettes des lignes du système d'aspersion de secours de l'enceinte (EAS) et aux défauts d'étanchéité sur les soufflets inox des thermostats équipant des équipements de ventilation du diesel d'ultime secours,
- Au traitement de la demande particulière n° 355 relative au remplacement des fins de course de la pompe du système de contrôle volumétrique et chimique du circuit primaire 2RCV191PO,
- Au plan d'action n° 438990 relatif à des fuite de type « goutte à goutte » sur l'échangeur du système de refroidissement intermédiaire 2 RRI 053 RF.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que le suivi des modifications et que les éléments apportés sur les écarts de conformité sont satisfaisants (toutefois le traitement de ces aléas étant encore en cours, des éléments supplémentaires sont attendus à l'issue des interventions).

De même, les inspecteurs soulignent une bonne maîtrise des interventions sur le terrain : en particulier, les intervenants rencontrés sur le chantier de remplacement de la ligne d'expansion du pressuriseur avaient une bonne connaissance de leurs activités et les documents de suivi d'intervention consultés étaient remplis avec rigueur.

Néanmoins, les inspecteurs ont constaté que l'état des installations n'était pas à l'attendu, en matière de gestion des entreposages notamment. En particulier, les inspecteurs considèrent que la gestion du risque FME<sup>1</sup> constitue toujours une faiblesse du site, déjà relevée lors de l'inspection du 20 mars 2025 [4].

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Prévention du risque FME**

Les inspecteurs ont constaté en présence de vos représentants à proximité de la piscine d'entreposage du combustible, dans la zone dite FME, la présence de gants en hauteur, abandonnés à proximité du coffret 2 PTR 064 CR.

Au regard des enjeux de sûreté, notamment concernant le combustible, qui peuvent être associés à l'introduction de corps étrangers dans le réacteur ou la piscine d'entreposage, il est nécessaire de renforcer votre action concernant la prévention du risque FME.

---

<sup>1</sup> Le risque FME (Foreign Material Exclusion) désigne le risque d'introduction de corps ou de produits étrangers dans les matériels et circuits tels que le circuit primaire principal, les piscines des bâtiments réacteur (dites piscines BR) et les piscines d'entreposage des assemblages combustibles des bâtiments combustible (dites piscines BK).

**Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR un état d'avancement des actions définies à la suite de l'exploitation du REX de l'arrêt 1R24 et renforcer la prévention du risque FME notamment dans le bâtiment combustible.**

### **Rupture de confinement dynamique dans le local bore**

Les systèmes de ventilation des locaux sont des systèmes qui participent au bon fonctionnement d'un certain nombre d'éléments importants pour la protection des intérêts (EIP) en assurant le conditionnement thermique et le confinement dynamique des locaux les abritant. Le plan d'action ventilation (PAV) est l'organisation définie par EDF afin d'obtenir et de pérenniser les performances des systèmes de ventilation des locaux.

Les inspecteurs ont identifié des situations en écart avec le PAV dues à la présence d'objets entravant le confinement de ces locaux :

- La porte 2HNA0514PD du local REA bore indiquée comme « à maintenir fermée » était bloquée par un câble d'alimentation électrique. Vos représentants ont indiqué à posteriori, que cette porte doit impérativement rester fermée afin de garantir la validité des calculs associés. Par ailleurs, cette configuration présente un risque d'endommagement voire de sectionnement des câbles et donc un risque pour la sécurité des personnes.
- La porte 2 HNA0608PD était bloquée ouverte par la gaine de ventilation d'une unité de filtration utilisée pour un chantier à risque amiante. Le sas était ouvert et la gaine de l'unité de filtration n'était pas connectée au sas, pourtant l'unité de filtration était en fonctionnement.

Ces situations interrogent sur l'efficacité des rondes effectuées quotidiennement dans ces locaux et sur la fiabilisation du confinement dynamique de ces locaux.

**Demande II.2 : Se positionner sur la conformité des situations rencontrées au regard des analyses de risque pour chacune de ces situations. Informer l'ASNR des actions prises en conséquence.**

### **Radioprotection**

Votre référentiel managérial [6] indique que « pour chaque tranche, le CNPE dispose d'un plan d'actions « points chauds », définissant, à partir de l'inventaire des « points chauds » une stratégie pour minimiser l'impact des « points chauds » les plus pénalisants sur les doses collectives et individuelles. »

Lors de la visite du chantier de remplacement des échangeurs REN, les inspecteurs ont noté la présence de points chauds identifiés autour de l'ancien échangeur et une ambiance radiologique élevée en conséquence.

**Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR l'analyse de risque réalisée dans ce local ainsi que l'évaluation dosimétrique estimée pour ce chantier.**

### **Zones d'entreposage**

L'article 2.2.1 de la décision [7] dispose que « l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant.

*Les aires d'exclusion ou d'autorisation d'entreposage de matières combustibles considérées dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont matérialisées par une délimitation continue, visible et permanente dans les locaux ou groupes de locaux ou à l'extérieur des bâtiments ».*

*L'article 2.2.2 de la décision [7] dispose que « l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ».*

Lors de la visite des installations, de nombreux chantiers étaient en cours. Il en résultait qu'il y avait beaucoup d'entreposages. Certains de ces entreposages n'étaient pas conformes à votre référentiel incendie [8], en particulier certains entreposages n'étaient pas balisés et n'avaient pas de fiches d'entreposage.

Les inspecteurs ont notamment constaté :

- Encombrement important du chantier échangeurs 2REN111RF ;
- Entreposage sur chariot bloquant l'accès d'un local au niveau de la dalle 20m du BR. Ce chariot a été décalé par l'inspecteur afin de pouvoir accéder au local ;
- Entreposage interdit sous escalier au niveau du plancher filtre du bâtiment des auxiliaires nucléaire BAN du réacteur 2 (BAN2) avec un papier indiquant « ascenseur HS le 17/09/2024 – en attente d'évacuation » ;
- Entreposage interdit sur zone hachurée dans le local NA722 à proximité du plancher filtre repéré par le constat n° 952164 datant du 28 juillet 2025 ;
- De nombreux entreposages identifiés non conformes dans le hall d'entrée du bâtiment combustible (BK) et un encombrement conséquent dans le BK ;
- Bouteilles d'argon entreposées sans arrimage à l'entrée du BAN 2 ou arrimée à un chemin de câble.

**Demande II.4 : Caractériser les anomalies constatées afin de les traiter. Informer l'ASNR des mesures prises pour chacune d'elles.**

**Demande II.5 : S'assurer du respect des quantités limites d'entreposage de matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques incendie des locaux listés ci-dessus.**

### **Visite terrain**

Les inspecteurs ont constaté plusieurs anomalies sur vos équipements, notamment :

- Présence d'un bidon au sol (sans rétention) avec un contenant non identifié à proximité d'un chantier sur 2RCP073AR ;
- Présence d'eau au sol en grande quantité au niveau de 2 RCV 264 VP malgré un dispositif de reprise de fuite (chapeau chinois) et anti FME mis en place ;
- Présence d'huile au niveau de 2 RCV 231 MO ;
- Puisard avec présence de câbles électriques dans l'eau et trappe ouverte présentant un risque de chute de hauteur dans le local 2NA0403 ;
- Présence de traces de rouille au niveau du calorifuge d'une tuyauterie, présence d'eau au sol, et tuyauterie corrodée dans le local 2NA0501 ;
- Une trappe était ouverte présentant un risque de chute de hauteur avec une gaine à proximité de flaque dans le local 2NA0403.
- Saut de zone abandonné au niveau du local NA0501 à proximité de l'espace entre-enceinte ;
- Présence de bore au niveau d'un clapet 2REN591VP. Ce clapet fait par ailleurs objet d'une demande de travaux (DT 820022) car il est bloqué fermé ;
- Le plombage d'une fiche action incendie (FAI) était manquant, à l'entrée dans le BR (8,46 m).

**Demande II.6 : Caractériser ces constats au regard de votre référentiel. Informer l'ASNR des mesures correctives prises.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Sans objet.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**